



PREFET DE LA REUNION

Direction des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE N° 1719 du 10 AOUT 2017

**déterminant les publics éligibles aux contrats uniques d'insertion
et les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement**

LE PREFET DE LA REUNION

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion ;

VU la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

VU la loi n°2015-990 du 6 aout 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques notamment son article 275 ;

VU la loi n° 2015-994 du 17 aout 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

VU l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outremer, à Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU l'ordonnance n°2015-1578 du 03 décembre 2015 portant suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, et extension et adaptation du contrat initiative-emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par l'arrêté n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU le décret n° 2015-1722 du 21 décembre 2015 relatif à la suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, à l'extension et à l'adaptation du contrat initiative emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon et à la suppression du contrat d'insertion par l'activité ;

VU le décret n° 2015-1723 du 21 décembre 2015 relatif à la suppression du contrat d'accès à l'emploi, à l'extension et à l'adaptation du contrat initiative emploi aux départements d'outre-mer, à Saint-

Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon et à la suppression du contrat d'insertion par l'activité

VU la circulaire DGEFP n° 2012- 20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;

VU les circulaires et instructions de la DGEFP relatives aux programmations semestrielles des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir.

Considérant qu'il convient de permettre le retour à l'emploi des personnes dont la situation est la plus fragile et notamment des personnes qui sont les plus exposées sur le marché de l'emploi et en particulier les jeunes qui ne peuvent entrer dans le programme des emplois d'avenir, les bénéficiaires du RSA « socle », les demandeurs d'emploi de très longue durée, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et les seniors de plus de 50 ans ;

Considérant qu'il convient de favoriser des durées d'emploi plus importantes permettant des parcours incluant la réalisation d'actions qualitatives (formation, immersion...) afin d'améliorer le retour à l'emploi ;

Sur proposition de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

ARRETE

Article 1^{er} - Publics éligibles et taux de prise en charge

L'aide de l'Etat pour le contrat unique d'insertion (CUI) tel que défini aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail (contrat d'accompagnement dans l'emploi – CAE) et L. 5134-65 à 67 (contrat Initiative Emploi – CIE) est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail conformément aux annexes 1 et 2 au présent arrêté. Le taux de prise en charge de l'Etat est fixé en pourcentage du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 2 – Durée de l'aide à l'insertion professionnelle et renouvellements

Afin de faciliter la construction d'un parcours d'insertion professionnelle cohérent, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle est particulièrement examinée lors de la conclusion de la convention initiale. La durée de l'aide à l'insertion professionnelle est déterminée en fonction de la nature de l'emploi occupé, du profil de la personne et du projet de parcours d'insertion professionnelle.

Le renouvellement de l'aide à l'insertion professionnelle n'est pas systématique, doit être motivé, et accompagné d'un bilan des actions réalisées en matière d'accompagnement et de formation, notamment des actions d'aide à la prise de poste, de remise à niveau, d'acquisition de nouvelles compétences, de formation qualifiante, ou de la réalisation d'une période d'immersion ou de professionnalisation.

Le renouvellement sera refusé s'il a été constaté que l'employeur n'a pas mené les actions de formation et d'aide à l'insertion initialement prévues à la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle. L'employeur devra également joindre un document répertoriant les actions d'accompagnement et de formation qu'il mettra en œuvre pendant la période de prolongation.

En cas de renouvellement, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle ne peut excéder 24 mois au total.

Le premier renouvellement d'un CAE sera d'une durée minimum de 6 mois et maximum de 10 mois. Toutefois des dérogations à cette durée sont admises pour :

- permettre d'atteindre le terme des 24 mois : il est possible de signer des renouvellements de durée adaptée sans que la durée ne soit inférieure à 6 mois conformément à l'article L. 5134-25 du Code du travail ;
- permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale : la prolongation est accordée pour la durée de la formation suivie par le salarié restant à courir. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée ;
- porter, par avenants successifs, la durée maximum à 60 mois, lorsque l'aide à l'insertion professionnelle concerne :
 - un salarié âgé de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à son insertion durable dans l'emploi
 - une personne reconnue travailleur handicapé.
- les salariés âgés de 58 ans et plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

NB : La condition d'âge est satisfaite dès lors que le salarié a atteint l'âge de 50 ans pendant les deux années de la convention

Pour les CIE, la durée de l'aide versée dans le cadre de CDD est limitée à 8 mois, renouvellements inclus.

L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement. Le taux applicable est celui en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

Article 3 : Formation et accompagnement spécifique facilitant l'insertion professionnelle

L'employeur joindra un document répertoriant les actions d'accompagnement et de formation qu'il mettra en œuvre pendant la durée de l'action d'insertion du CUI-CAE. A cette fin, l'employeur désignera un tuteur dans l'entreprise. Parmi ces actions, l'employeur, en lien avec les acteurs de l'insertion, permettra au salarié de réaliser des périodes d'immersion en entreprise.

Lorsque le CUI-CIE associe l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail, l'Etat peut prendre en charge tout ou partie des frais engagés pour dispenser cette formation, selon des modalités déterminées par décret.

Article 4 - Contrôle du dispositif

Les principes et les modalités de mises en œuvre des CUI-CAE et des CUI-CIE pourront faire l'objet de contrôle par les services de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) et par les prescripteurs de contrats aidés que sont Pole Emploi, les missions locales et CAP Emploi.

S'il apparaît lors de ces contrôles que les modalités de mise en œuvre des contrats sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires, le prescripteur pourra dénoncer les conventions conclues avec les organismes employeurs et demander le reversement des aides apportées conformément à l'article R 5134-29 et 5134-54 du code du travail.

Article 5 - Date d'effet

Le présent arrêté prend effet à la date du 11 août 2017.

L'arrêté préfectoral n° 234 du 14 février 2017 est abrogé.

Article 6 - Exécution du présent arrêté

La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle-emploi, les présidents des missions locales de La Réunion, le directeur de Cap-Emploi, le délégué régional de l'agence de services et de paiement et les sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet de La Réunion


Amaury de SAINT-QUENTIN

Annexe 1 : Les publics prioritaires (cas général)

Publics bénéficiaires	CONTRAT UNIQUE D'INSERTION DU SECTEUR NON MARCHAND : CUI-CAE		CONTRAT UNIQUE D'INSERTION DU SECTEUR MARCHAND : CUI-CIE	
	Taux de prise en charge Etat	Durées maximales de prise en charge	Taux de prise en charge Etat	Durées maximales de prise en charge
Jeunes de moins de 26 ans sans diplôme, ni qualification rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail et qui n'auraient pu être orientés vers un emploi d'avenir	55%	22 heures hebdomadaires 10 mois maximum (contrat initial)	25%	De 20 heures minimum à 35 heures maximum hebdomadaires Durée de l'aide (1) 1) si CDD de 6 à moins de 12 mois : 2 mois 2) Si CDD de 12 mois et plus : 6 mois 3) Si CDI: 12 mois
Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois de chômage dans les 24 mois) âgés de plus de 26 ans	60%		25%	
Personnes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville qui sont, soit demandeurs d'emploi soit, en difficulté particulière d'insertion	75%		30%	
Demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de 24 mois d'inscription continue à Pole Emploi) âgés de plus de 26 ans	80%		30%	
Bénéficiaires de l'OETH (obligation d'emploi des travailleurs handicapés) âgés de plus de 26 ans	80%		30%	
Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus	80%		40%	
Bénéficiaires du RSA « socle » dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le Conseil départemental	85%		45%	

(1) Pour les CDD, la durée de l'aide est plafonnée à 8 mois, renouvellement inclus.

Annexe 2 : Publics particuliers et dispositifs spécifiques

<u>Publics bénéficiaires</u>	CONTRAT UNIQUE D'INSERTION DU SECTEUR NON MARCHAND : CUI-CAE		CONTRAT UNIQUE D'INSERTION DU SECTEUR MARCHAND : CUI-CIE	
	Taux de prise en charge Etat	Durées maximales de prise en charge	Taux de prise en charge Etat	Durées maximales de prise en charge
Publics prioritaires définis par la DGEFP et les circulaires de l'Education Nationale recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement de l'Education Nationale pour l'exercice des fonctions pour lesquelles est mobilisé le contingent "Education nationale"	70%	20 heures hebdomadaires 10 à 12 mois maximum et jusqu'à 24 mois pour les AVSI		
Bénéficiaires d'un CUI-CAE dans le cadre du dispositif renforcé de la gestion du risque «REQUIN» (2)	81%	22 heures hebdomadaires		
Bénéficiaires d'un CUI-CAE au titre du plan de Lutte anti vectorielle (1)	82%	durée de 10 mois		
CIE Starter Jeunes de moins de 30 ans en difficultés d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes : - Résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), - Bénéficiaires du RSA - Demandeurs d'emploi de longue durée - Travailleurs handicapés - Avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif 2ème chance (Garantie Jeunes, Ecoles de la 2ème Chance, EPIDE, formation 2ème chance, ...) - Avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand			45%	De 20 heures minimum à 35 heures maximum hebdomadaires Durée de l'aide (3) 1) si CDD de 6 à moins de 12 mois : 2 mois 2) Si CDD de 12 mois et plus : 6 mois 3) Si CDI: 12 mois

(1) Les bénéficiaires de CUI-CAE pourront être affectés à des missions d'entretien des ravines urbaines, d'actions de salubrité publique (entretien du domaine public) au sein des quartiers identifiés prioritaires au regard des enjeux de lutte anti-vectorielle et sur des missions de prévention et de sensibilisation des populations dans le cadre du plan de Lutte contre les moustiques vecteurs de maladies conformément au cahier des charges "Plan de lutte anti vectorielle"

(2) Les bénéficiaires de CUI-CAE du dispositif renforcé de gestion du risque « Requin » ne pourront être employés à des missions subaquatiques de surveillance.

(3) Pour les CDD, la durée de l'aide est plafonnée à 8 mois, renouvellement inclus.